

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE YENS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Yens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Yens.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de quatre logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3

FINANCEMENT

Art. 11 **Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 **Taxes**

A. Taxes sur les sacs à ordures

- Maximum Fr. 1.25 par sac de 17 litres
- Maximum Fr. 2.50 par sac de 35 litres
- Maximum Fr. 4.75 par sac de 60 litres
- Maximum Fr. 7.50 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

1. Taxes forfaitaires individuelles

Les taxes forfaitaires individuelles sont fixées à :

- Fr. 100.00 au maximum par an, TVA non comprise, par habitant dès l'année civile de leur 20^{ème} anniversaire.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre,
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de la personne concernée.

2. Taxes forfaitaires pour les entreprises

Les taxes forfaitaires pour les entreprises sont fixées à :

- Fr. 300.00 au maximum par an, TVA non comprise, par entreprise.

Les petites entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation justificative sera transmise annuellement à la Bourse à titre de contrôle.

Les deux types d'entreprises seront soumis à la taxe forfaitaire afin de participer au financement de la déchetterie et bénéficieront de la mise à disposition de cette dernière dans la mesure d'un volume de déchets correspondant à celui d'une famille.

Cette taxe sera perçue en fin d'année pour les deux types d'entreprises. En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le calcul de la taxe forfaitaire s'applique selon l'Art. 12 B 1.

3. Résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de Fr. 200.00 au maximum par an, TVA non comprise, par résidence.

C. Taxes spéciales

La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Yens dans sa séance du 29 octobre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Pierre Bourdon



La Secrétaire

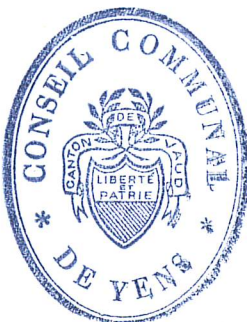
Isabelle Blanc

Adopté par le Conseil communal de Yens dans sa séance du 10 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Jean-Luc André



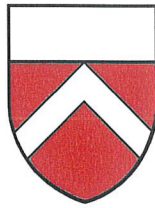
La Secrétaire

Odile Yamo Njouhou

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement en date du

.....10 JAN. 2013.....





DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

(Annule et remplace la directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 03.03.2014)

COMMUNE DE YENS

1. Ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier communal. Les conditions précisées à l'article 3 de la présente directive doivent être respectées.

2. Sacs officiels à usage des ordures ménagères

Seuls les sacs **blanc et vert** officiels, d'une contenance de 17 à 110 litres, sont admis. Ils sont disponibles dans les commerces de la région.

3. Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées en sacs officiels exclusivement, dans des conteneurs de 120 à 800 litres. Limiter au maximum le dépôt des sacs isolés au bord de la chaussée ; les sacs doivent être déposés dans les conteneurs placés en bordure de route, de manière visible et accessible, ou selon les indications données par le service de voirie. La prise en charge de déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Rappel : lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour, selon les indications figurant sur le calendrier communal.

Le mode de dépôt des ordures ménagères au bord de la chaussée est appelé à être revu par la Municipalité lors de la mise en place des futurs systèmes centralisés de collecte sur le territoire communal (conteneurs enterrés).

4. Déchets végétaux

Les déchets végétaux non compostés sur place sont à acheminer par les usagers et à déposer à la déchetterie communale des Tattes, aux heures d'ouverture usuelles (benne spécifique à disposition).

5. Papier et carton

Les papiers et cartons sont à acheminer par les usagers et à déposer à la déchetterie communale des Tattes aux heures d'ouverture usuelles (benne spécifique à disposition).

6. Déchets valorisables

La commune met à disposition de la population sur le site de la déchetterie communale des Tattes des points de collecte sélective, pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Plusieurs catégories de déchets peuvent également être retournées auprès des fournisseurs. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets sont précisées dans le tableau suivant :

CATEGORIES DE DECHETS	POINTS DE COLLECTE	DECHETTERIE COMMUNALE	RETOUR AUX FOURNISSEURS	AUTRES
VERRE		X		
PAPIER ET CARTON		X		
PET		X	X	
ALUMINIUM		X		
TEXTILES ET CHAUSSURES	X	X		Ramassage en porte à porte par société spécialisée
FER BLANC (BOITES DE CONSERVE)		X		
CAPSULES NESPRESSO		X		
PILES, BATTERIES		X	X	
HUILES USAGEES		X		
METAUX, FERRAILLE		X		
DECHETS DE BOIS		X		
DECHETS ENCOMBRANTS		X uniquement les déchets supérieurs à 60 cm		
MATERIAUX INERTES PIERRE, BRIQUES, BETON		X (petites qtés)		
APPAREILS ELECTRIQUES ELECTRONIQUES, AMPOULES		X	X	
DECHETS SPECIAUX PEINTURE, SOLVANTS, PRODUITS DE TRAITEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES		X	X	
MEDICAMENTS		X	X	
DECHETS CARNES				Valorsa – Pent haz Tél.021 862 71 63 (payant)
ENGINS MOTORISES HORS D'USAGE			X	Garages, sociétés agréées(*)
PNEUMATIQUES			X	Garages, sociétés agréées(*)

(*) Au bénéfice d'une autorisation cantonale valable

7. Déchetterie communale des Tattes 1169 Yens

Heures d'ouverture :

DECHETTERIE COMMUNALES DES TATTES			
Fermée les jours fériés		Accès réservé aux ayants droit	
ETE (du 1 ^{er} avril au 30 septembre)		HIVER (du 1 ^{er} octobre au 31 mars)	
lundi	16h30 à 18h30	lundi	15h00 à 17h00
mercredi	16h30 à 18h30	mercredi	15h00 à 17h00
vendredi	16h30 à 18h30	vendredi	15h00 à 17h00
samedi	08h30 à 11h30	samedi	08h30 à 11h30

8. Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communale pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles (volume assimilé à un ménage) :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables)
- Papier et carton
- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petite quantité (verre, alu, fer blanc, ...)

Pour les quantités importantes de déchets, produits dans le cadre d'une activité professionnelle, les entreprises, artisans et commerces se chargent eux-mêmes de leur élimination.

9. Taxes

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le dispositif régional géré par la société Valorsa SA.

Les sacs taxés sont vendus dans les grandes surfaces et les commerces de proximité de la région.

10. Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au Règlement communal sur la gestion des déchets et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt des sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- le dépôt dans les conteneurs des déchets en vrac ;
- le dépôt des déchets dans des conteneurs non prévus pour ce type de déchets.

Montants des sanctions :

- 1^{ère} sanction : Fr. 100.-- + frais
- 1^{ère} récidive : Fr. 200.-- + frais
- 2^{ème} récidive : Fr. 500.-- + frais
- Frais de la sanction appliqués en plus :
 - frais de traitement administratif : Fr. 30.--
 - frais d'évacuation des déchets illicites : Fr. 50.--
- Frais de rappel facturés en plus

11. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Directive communale adoptée par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2022.

Annexes :

- A1 Modalités d'encaissement et de calcul de la taxe forfaitaire appliquée aux particuliers, aux entreprises, aux agriculteurs et viticulteurs et aux résidences secondaires
- A2 Taxes spéciales
- A3 Dispositions concernant l'allègement de la taxe

ANNEXES

A LA DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

A1 Modalités d'encaissement et de calcul de la taxe forfaitaire appliquée aux particuliers, aux entreprises, aux agriculteurs et viticulteurs et aux résidences secondaires

L'encaissement des taxes susmentionnées se fera annuellement par la Bourse communale. La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale annuelle.

A2 Taxes spéciales

Ces taxes sont appliquées par la Municipalité afin de répondre à un dépôt particulier de déchets.

Le montant est de Fr. 1'000.00 au maximum par dépôt, TVA non comprise.
--

A3 Dispositions concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de sacs de 35 litres, par enfant.

Jeunes enfants

Jusqu'à trois ans révolus, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 5 rouleaux de sacs de 35 litres, pour chaque enfant.

Personnes au bénéfice des prestations sociales (PC AVS-PC Familles et RI)

Les citoyens au bénéfice des Prestations complémentaires (AVS-AI) ou des Prestations complémentaires Familles ou du revenu d'insertion peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir l'annulation pour l'année en cours de la taxe forfaitaire par la Municipalité.

Incontinence

Les personnes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir gratuitement des rouleaux de sacs auprès du Contrôle des habitants, pour autant qu'elles ne résident pas dans une institution, home, EMS, pension,...
